PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU

RÈGLEMENT #7-2025

RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA MUNICIPALITÉ DANS DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU RICHER, BRANCHE 7

Attendu que des travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Richer, de la branche 7 ont été exécutés par la MRC de La Vallée-du-Richelieu suite à une demande d'intervention pour améliorer le drainage de terres agricoles;

Attendu que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a transmis à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu une facture pour le paiement de sa quote-part dans ces travaux, telle quote-part étant établie en fonction du bassin de drainage du cours d'eau;

Attendu que la Municipalité peut financer le paiement de cette quote-part au moyen d'un mode tarification imposé par règlement sur les bénéficiaires de tels travaux en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Attendu que l'avis de motion a été régulièrement donné;

En conséquence, il est par le présent règlement ordonné et statué que :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

La municipalité est autorisée à financer sa quote-part pour les travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Richer de la branche 7, telle qu'établie par la MRC de La Vallée-du-Richelieu d'une somme de 46 239.17$. Toute quote-part complémentaire de la MRC pour les mêmes travaux est assujettie au présent règlement.

Article 3.

Les superficies imposables sont celles décrites à l'annexe 1 et qui représentent les parties des lots inclus dans le bassin de drainage établi par la MRC de la vallée du Richelieu.

Article 4.

Cette compensation est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte. Tous arrérages portent intérêt au taux fixé par la municipalité à cet effet.

La Municipalité est aussi autorisée à emprunter au fonds général la somme suffisante pour acquitter la facture de la MRC dans l'attente de recevoir le paiement des taxes établies par l'article 3.

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Lavallée
Maire

Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale

ANNEXE 1 : COURS D'EAU RICHER - BRANCHE 7

	2662-83-5992	5 310 321, 5 310 396	7.01
	2761-49-8767	5 311 031	0.19
	2761-55-7321	5 310 397	4.93
	2761-59-1092	5 311 032	0.20
	2762-33-0068	5 310 323, 5 310 399	0.41
	2861-11-9583	5 310 401	9.02
	2861-14-6329	5 310 402	1.34
	2658-49-2452	5 311 917, 5 311 934, 5 311 935	0.23
	2661-77-6177	5 310 315, 5 310 395	0.04
	2760-68-6902	5 310 394	23.91
	2860-09-2883	5 310 398, 5 310 463	17.76
			65.04